



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FAPAGAU ET COMPAGNIE (FAPAGAU & Cie) – commune de ROYE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 autorisant la société FAPAGAU & Cie à exploiter rue du champ Macret à Roye (80700), une plateforme logistique, destinée au stockage et à la préparation de commandes, de produits finis cosmétiques (parfums, eaux de toilette, maquillage, produits de soin...) du groupe L'OREAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2013 autorisant la société FAPAGAU & Cie à exploiter une plate-forme logistique (passage à 9 cellules) destinée au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques (parfums, eaux de toilette, maquillage, produits de soins...) du groupe L'OREAL à Roye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 actant le changement d'exploitant de la plate-forme logistique de stockage et préparation de commandes de produits finis cosmétiques du groupe L'OREAL au bénéfice de la société ARGAN et actant les modifications des installations au bénéfice du principe des droits acquis pour la rubrique 4331 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 21 septembre 2020 au bénéfice de la société FAPAGAU & Cie dont le siège social est situé, rue Jules Vercruysse à Gauchy (02430) ;

Vu le donner-acte délivré le 20 juin 2024 à la société FAPAGAU & Cie pour sa demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société FAPAGAU & Cie par courriel du 3 septembre 2024, relatif à une demande d'aménagement concernant le stockage d'échantillons de parfum en flaconnage plastique d'1,2 ml ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriel du 27 décembre 2024 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant par courriel du 1^{er} juillet 2025 relatif à une modification du nombre de chaudières et des puissances de ces installations ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 4 août 2025 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 août 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 août 2025, réceptionné le 2 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société FAPAGAU & Cie est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue du Champ Macret à Roye, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2013 ;

2. par courriel du 3 septembre 2024, la société FAPAGAU & Cie a transmis un dossier de porter-à-connaissance visant à une demande d'aménagement concernant le stockage d'échantillons de parfum en flaconnage plastique d'1,2 ml ;

3. par courriel du 1^{er} juillet 2025, la société FAPAGAU & Cie a transmis un complément à son dossier de porter-à-connaissance ajoutant à sa demande initiale une demande de modification du nombre de chaudières et des puissances de ces installations ;

4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 11 août 2025, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société FAPAGAU & Cie, dont le siège est situé rue Jules Vercruysse à Gauchy (02430), est tenue de respecter, pour son site exploité zone industrielle Ouest de la commune de Roye (80700), rue du Champ Macret, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2017	Articles 3 et 8	Supprimés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dès la notification du présent arrêté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2017 susvisé est remplacé par le présent article.

Les installations et activités du site de Roye sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
4331-1	Max. 1 890 tonnes	A-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 tonnes.	Liquides inflammables de catégorie 2 et 3 en quantité maximale de 1 890 t
1510-2-b	volume total de stockage = 588 110 m ³	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la	Plateforme logistique (9 cellules d'environ 5 350 m ² chacune ; hauteur des cellules = 12,2 m) pour une capacité de stockage de 74 000 palettes volume total de 585 000 m ³ , 22 000 tonnes + stockage de présentoirs

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	(précédemment rubrique 1530-2), articles de conditionnement constitués de papier ou carton : quantité maximale de 650 m³ + stockage de palettes vides et de granules de bois en silo enterré pour la chaudière (précédemment rubrique 1532-2) : quantité stockée max. = 2 200 m³ + stockage de films plastiques non alvéolaires et non expansés (précédemment rubrique 2663) représentant au maximum 260 m³, soit un volume total de stockage en rubrique 1510 de 588 110 m³
1436-2	Max. 300 Tonnes	DC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C pour une quantité max. de 300 t.
2910 A.2	Max. 2,2 MW	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens	Chauffage des cellules de stockage assuré par 2 chaudières : • 1 chaudière biomasse (bois) d'une puissance de 720 KW • 1 chaudière gaz de puissance 2 MW La puissance maximale des installations est de 2,72 MW

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
			de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	
2925-2	Puissance max. de courant continu : 450 KW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw : 2. lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	2 locaux de charge : • un local de charge d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 300 kW accolé à la cellule 3 • un local de charge accolé à la cellule 9. Soit une puissance totale de 450 kW
2663	Volume max. de 260 m ³	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : le stockage étant non alvéolaire et non expansé et inférieur à 1 000 m ³	Stockage de films plastiques non alvéolaires et non expansés représentant au maximum 260 m³ Volume max. = 260 m³
4320	13,5 Tonnes d'aérosols	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Le stockage d'aérosols représentant 30 équivalents palettes correspondant à 13,5 tonnes d'aérosols.
			Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et	

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
4734	1400 litres de carburant soit 1 tonne	NC	naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total et inférieur à 100 t d'essence.	2 cuves de 200 L et 1 cuve de 1000 L, utilisées pour le groupe sprinklers Soit 1 Tonne

*A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

ARTICLE 4. – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dès la notification du présent arrêté, l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Les liquides inflammables dont le point éclair est < à 60 °C, de contenance > 250 ml en flaconnage autre que plastique ou toute contenance en flaconnage plastique seront stockés en bout de cellules 2 à 9 (côté Ouest) sur une longueur de 10 mètres sur les trois premiers niveaux de stockage, jusqu'à une hauteur de 5 m maximum. La capacité de stockage de ces zones dédiées est de 2000 palettes.

Les liquides inflammables de point éclair < à 60°C, exclusivement en flaconnage plastique de contenance inférieure ou égale à 1,2 ml, peuvent être stockés en dehors de la zone de stockage de 10 mètres précitée, à raison d'une allée complète de palettiers au maximum par cellule, ne dépassant pas les 5 mètres de hauteur, soit environ 350 palettes par cellule.

Le dallage formera une pente descendante vers l'Ouest, favorisant l'écoulement gravitaire des eaux d'extinction et les matières répandues accidentellement. Dans chaque cellule, des regards dans le sol le long de la façade Ouest permettent d'évacuer les écoulements de manière gravitaire vers le bassin de confinement extérieur de 2300 m³. Les orifices d'écoulements doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement conformément aux dispositions de l'article 7.6.6.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Des platelages horizontaux en acier sont mis en place au-dessus des trois premiers niveaux de stockage dans la zone des 10 mètres. Des platelages verticaux en acier sont mis en place entre la zone des 10 mètres et le reste du palettier, sans gêner le déclenchement du sprinklage intra-palettier.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Roye et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Roye pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Roye et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

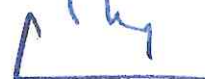
Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète par intérim de Montdidier, le maire de Roye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAPAGAU & Cie.

Amiens, le 12 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD